



ARRÊTÉ N° 58/2022

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de KERNOUËS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le maire est en charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de Kernouës dispose d'un cimetière situé à l'adresse « Le Bourg », destiné à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts,

Vu la délibération du 30 novembre 2013 approuvant le règlement du cimetière,

Vu l'arrêté N°2/2022 du 10 janvier 2022, regroupant l'ensemble des tarifs municipaux au sein d'un même arrêté et modifié par arrêté n° 54 du 29 août 2022, et les éventuels autres arrêtés à suivre,

**ARRÊTE**

Dans cet arrêté, est repris le règlement délibéré le 30 septembre 2013, auquel est supprimé le paragraphe relatif aux tarifs communaux.

Une erreur de numérotation ayant été observée à compter de l'article 21, la numérotation est reprise à partir de cet article.

Les titres 5 et 6 sont ajoutés.

**TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le droit à sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;

- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

**Article 2 :** Si pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles pour une durée d'un mois, après autorisation municipale.

**Article 3 :** Les corps sont inhumés en pleine terre ou en caveau ; les cendres sont déposées soit dans une case-columbarium, soit dans ou des sépultures familiales.

**Article 4 :** Aucune inhumation (tombe ; caveau ; columbarium) ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation du maire de la commune ou son représentant.

**Article 5 :** L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques errant.

Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est formellement interdit.

Il est expressément défendu de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière.

**Article 7 :** la commune dégage sa responsabilité en cas de vols qui ne pourraient relever que des seuls services de police et services judiciaires.

## **TITRE 2 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS TYPE TOMBES ET CAVEAUX**

**Article 8 :** Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

**Article 9 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire ou son représentant; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

**Article 10 :** Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées sous le contrôle de l'administration communale.

**Article 11 :** Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée à un paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la commune pour le deux tiers et par le centre communal d'action sociale pour un tiers.

**Article 12 :** Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit du maire de la commune, et sur demande écrite du concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

**Article 13 :** Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

**Article 14 :** L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire devra respecter les consignes d'alignement qui lui ont été données.

**Article 15 :** Les différents types de concessions du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans ; trentenaires, cinquantenaires (tombes de 2 m<sup>2</sup>)
- concessions de case de columbarium, d'une durée de 10, 15 et 30 ans.

**Article 16 :** Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'importe pas droit de propriété, mais seulement de jouissance avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte qu'il existe 3 types de concessions :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une **concession individuelle** ne peut recevoir qu'un seul corps ;
- L'inhumation dans une **concession collective** est limitée strictement aux personnes désignées dans l'acte ;
- Peuvent être inhumés dans une **concession familiale** le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affections ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

**Article 17 :** A l'expiration de leur durée, les concessions doivent être renouvelées au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

A défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée. Dans l'intervalle de ces 2 années, le concessionnaire peut user de son droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à 5 ans au moins.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'enceinte du cimetière ou dans une fosse commune (cf CGCT, art. L. 2223-17).

Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants-droits.

**Article 18 :** Au décès du titulaire d'une concession expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leurs droits au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

**Article 19 :** La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à l'amélioration du cimetière. En ce cas un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

**Article 20 :** Les nouveaux monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre.

Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles

### **TITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLUMBARIUM**

**Article 21 :** Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser en mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. La location effective d'une case n'est accordée qu'au moment du dépôt de la première urne.

**Article 22 :** Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

**Article 23 :** Dès la signature du contrat de location, le concessionnaire devra acquitter les droits au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Les droits sont payables en une seule fois.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants droit à signaler à la commune tout changement d'adresse et éventuellement d'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Tout dépôt, déplacement ou retrait d'urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit du maire de la commune, et sur demande écrite du concessionnaire.

Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants droit retireraient la ou les urnes déposées et libéreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

**Article 24 :** Au décès du titulaire d'une concession expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leurs droits au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Lorsqu'une contestation surgit au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'urne jusqu'à ce que le litige ait été tranché, si nécessaire par les tribunaux.

**Article 25 :** Les cases sont prévues pour le dépôt de 4 urnes maximum.

**Article 26 :** Les cases columbarium sont louées pour les durées suivantes renouvelables : 10 ans, 15 ans, 30 ans.

**Article 27 :** Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par le personnel d'une entreprise funéraire. Les frais des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium sont à la charge de la famille.

**Article 28 :** A l'échéance de la concession, un préavis est envoyé à la famille. Il propose le renouvellement de la concession ou la cession pure et simple.

S'il y a renouvellement, celui-ci doit intervenir au plus tard un mois plein après réception de la demande de renouvellement.

S'il n'y a pas de réponse au courrier, un avis est affiché pendant 3 mois à proximité de la concession.

S'il n'y a pas renouvellement de la concession, les urnes sont reprises par les familles. Dans le cas où celles-ci ne souhaitent pas reprendre les urnes, ou n'ont pas donné suite au préavis, ou encore n'ont pu être retrouvées, la commune procède à l'ouverture des cases, la reprise de urnes et à la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir. Cet acte de dispersion est consigné dans le registre « Jardin du Souvenir ».

**Article 29 :** La case concédée est assurée par la commune contre les risques de détérioration pour causes d'intempéries ou d'incendie.

**Article 30 :** Les inscriptions sont à la charge de la famille. Celles-ci se feront sur des plaques de fermeture fournies par la commune pour un montant fixé par le Conseil Municipal.

La réalisation d'un signe religieux gravé sur la plaque est autorisée.

**Article 31** : Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité au muret bas situé en dessous de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé.

La commune est autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

Le jour de l'introduction d'une urne dans la case, le dépôt de fleurs ou gerbes est autorisé sur le sol devant le monument. Ces fleurs devront être enlevées 1 mois après la cérémonie

Un columbarium doit rester strict au sens de la décoration, quasiment uniforme. IL est souhaitable que les personnes qui souhaiteraient décorer le columbarium un peu comme une concession traditionnelle se dirigent vers une concession traditionnelle.

**Article 32** : La dispersion des cendres pourra être effectuée à l'espace dédié appelé « Jardin du Souvenir », dans l'enceinte du cimetière, cet acte de dispersion sera consigné dans le registre « Jardin du Souvenir ».

#### **TITRE 4 - POLICE ET TRAVAUX**

**Article 33** : Interdictions de circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de services ;
- des véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux, soumis à l'accord préalable de l'administration communale ;

En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

**Article 34** : La stabilité des monuments sur les caveaux en pleine terre sera assurée par la pose d'une semelle en béton n'excédant pas 1m50 sur 2m50. La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueur adéquats.

**Article 35** : Tout entrepreneur ou particulier désirant effectuer des travaux dans le cimetière doit déposer une déclaration de travaux en mairie en indiquant expressément le nom du concessionnaire ou son ayant-droit ainsi que la nature des travaux à effectuer

**Article 36** : La commune surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines

**Article 37** : Durant les travaux, toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes riveraines

**Article 38** : Tous les gravats, pierres, débris... restant après l'exécution des travaux devront toujours être enlevés avec soin de telle sorte que les abords des monuments soient propres. Aucun dépôt n'est autorisé dans le cimetière

#### TITRE 5- TARIFS

Les tarifs font l'objet d'un arrêté annuel spécifique relatifs à l'ensemble des tarifs communaux. Ils sont donc consultables sur le dernier arrêté en vigueur.

#### TITRE 6- DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur.

Le Maire, les Adjointes au Maire, la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque utilisateur.

Fait en 1 exemplaire,  
à Kernouës, le 29 août 2022

Le Maire,  
**Christophe BÈLE**

